

Quels sont les droits et les réductions accordés avec le chèque énergie ?



En cas de déménagement, vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat



En cas d'incident de paiement, vous bénéficiez :

- ☆ du maintien de votre puissance électrique pendant la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- ☆ d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
- ☆ d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement

Comment obtenir ces droits auprès de votre fournisseur d'électricité ?

Adressez ce coupon à votre fournisseur (liste d'adresses sur [chequeenergie.gouv.fr](https://www.chequeenergie.gouv.fr))

N'oubliez pas d'indiquer ci-dessous, à l'encre noire, vos numéros de client ou de contrat. Joignez à votre envoi une copie d'un document (facture, échéancier...) où apparaissent vos références.

Mon numéro client : et/ou Mon numéro de contrat :

Pour plus de simplicité, déclarez dès à présent cette attestation en ligne sur <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation>

Si vous adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture, l'envoi de cette attestation à votre fournisseur n'est pas nécessaire.

Comment obtenir ces droits auprès de votre fournisseur de gaz ?

Adressez ce coupon à votre fournisseur (liste d'adresses sur [chequeenergie.gouv.fr](https://www.chequeenergie.gouv.fr))

N'oubliez pas d'indiquer ci-dessous, à l'encre noire, vos numéros de client ou de contrat. Joignez à votre envoi une copie d'un document (facture, échéancier...) où apparaissent vos références.

Mon numéro client : et/ou Mon numéro de contrat :

Pour plus de simplicité, déclarez dès à présent cette attestation en ligne sur <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation>

Si vous adressez votre chèque énergie pour le paiement d'une facture, l'envoi de cette attestation à votre fournisseur n'est pas nécessaire.